

Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

Les quatre hautes écoles partenaires proposent un :

Diploma of Advanced Studies (DAS) en
« *Gestion et direction d'institutions de formation* »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Préambule

La Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud), l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne, la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) et l'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (IUFE) décernent conjointement un Diploma of Advanced Studies (DAS) en « *Gestion et direction d'institutions de formation* », conformément à la convention signée par ces quatre hautes écoles partenaires en février 2008, et renouvelée en janvier 2011 puis en janvier 2018. Le libellé du titre en anglais « *Diploma of Advanced Studies in Management of Education and Training Institutions* » figure sur le diplôme. Les quatre hautes écoles organisent l'offre de formation nécessaire dans le cadre de la FORDIF.

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but d'arrêter la procédure qui prévaut pour le DAS en Gestion et direction d'institutions de formation.

Article 1bis Objet

¹ Le Diploma of Advanced Studies en «*Gestion et direction d'institutions de formation*» (DAS) est destiné aux titulaires du CAS en Administration et gestion d'institutions de formation délivré par les institutions partenaires susmentionnées.

² Outre le CAS précité, l'obtention du DAS repose sur le principe du cumul de crédits ECTS (European Credits Transfer System) obtenus au travers de la validation de modules de formation.

³ L'accès aux modules individuels de formation est possible pour les non-titulaires du CAS FORDIF, ces derniers recevant une attestation de participation à l'issue d'un module de formation.

Article 2 Conditions d'admission à la formation DAS en Gestion et direction d'institutions de formation

Pour être admis à la formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation, les candidats doivent :

1. être titulaires d'un bachelor ou d'un master d'une haute école (ou d'un titre jugé équivalent), ou d'un diplôme d'enseignement pour la scolarité obligatoire ou le degré secondaire ;
2. témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'enseignement ou dans la formation ;
3. occuper un poste de cadre ou être nommé comme cadre dans un établissement public ou privé.

Article 2bis Condition d'obtention du DAS en Gestion et direction d'institution de formation

Pour l'obtention du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation, les candidats doivent :

1. être titulaires du CAS à 15 crédits ECTS en Administration et gestion d'institutions de formation délivré dans le cadre de FORDIF ; les exceptions (notamment les premiers CAS FORDIF à 10 crédits) sont traitées sur dossier par le Comité de direction ;
2. avoir obtenu 15 crédits dans le cadre de modules de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation ;
3. les candidats s'inscrivent au DAS en Gestion et direction d'institutions de formation au moment du dépôt du dossier de validation attestant de la réussite des modules de formation (article 4bis al. 3).

Article 3 Durée des études

¹ La durée maximale des études pour un DAS en Gestion et direction d'institutions de formation à 15 crédits ECTS est de 10 semestres (5 ans).

² Les attestations de réussite de modules de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation ont une validité de 10 semestres, sauf exceptions validées par le Comité de direction en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Article 4 Programme d'études

¹ L'organisation, la gestion du programme d'études, la prise de décision nécessaire au bon fonctionnement du programme et la responsabilité scientifique incombent au Comité de direction de la FORDIF.

² Le programme d'études est validé par le Comité stratégique de la FORDIF.

³ La liste des modules de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation, validée par le Comité de direction de la FORDIF, est publiée sur le site www.fordif.ch

⁴ Le DAS en Gestion et direction d'institutions de formation est composé de 15 crédits ECTS organisés de la manière suivante :

- a) 5 modules de formation à 3 crédits ECTS, ou
- b) 4 modules de formation à 3 crédits ECTS et un travail d'approfondissement à 3 crédits ECTS, ou
- c) 4 modules de formation à 3 crédits ECTS et 3 crédits ECTS obtenus dans le cadre d'une autre formation de type DAS et jugée équivalente (cf. §4.6).

⁵ Les éléments de l'art. 4 al. 4 viennent s'ajouter au CAS en Administration et gestion d'institutions de formation (15 crédits ECTS).

⁶ Les modules de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation sont organisés de la manière suivante :

- a) soit par une des institutions partenaires après validation par le Comité de direction ;
- b) soit de façon conjointe par deux institutions partenaires ou plus, sous la conduite du Comité de direction. S'il y a deux partenaires ou plus, ces derniers désignent une institution gestionnaire du module de formation.

⁷ Chaque module de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation correspond à 6 jours de formation et donne droit à 3 crédits ECTS. Pour obtenir les crédits ECTS afférant à un module, la réalisation d'un travail de validation de module est requise. Ce travail est évalué selon les dispositions expliquées à l'article 5.

⁸ Un unique module de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation peut être remplacé :

- a) soit par un travail d'approfondissement à 3 crédits ECTS ;

- b) soit par 3 crédits ECTS obtenus dans le cadre d'une autre formation de type DAS et jugée équivalente. Ces 3 crédits ECTS doivent être approuvés par le Comité de direction.

Article 4bis Finances

¹ Pour chaque module de formation suivi, les participants doivent s'acquitter d'une finance d'inscription auprès de l'institution organisatrice du module concerné.

² Les participants réalisant un travail d'approfondissement doivent s'acquitter d'une finance d'inscription équivalente à celle d'un module de formation de 6 jours.

³ Les participants prétendant à l'octroi du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation déposent un dossier de validation attestant de l'obtention des 15 crédits DAS et s'acquittent d'une taxe administrative auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL (FCUE).

Article 5 Critères de validation des travaux

¹ Les critères et les délais de validation des modules du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation sont définis et transmis par écrit, pour chaque module de formation, en début de module. Ceux-ci s'appliquent uniquement aux participants qui rendent un travail de validation en vue d'obtenir une attestation de réussite.

² Chaque évaluation de module est attestée par une mention « réussi/échec » ou par une note allant de 6 à 0, respectivement de A à F, selon la réglementation de chacune des hautes écoles partenaires.

³ Les correspondances entre les deux échelles mentionnées à l'art. 5 al. 2 sont établies de la manière suivante :

- 6 correspond à A (excellent niveau de maîtrise),
- 5,5 à B (très bon niveau de maîtrise),
- 5 à C (bon niveau de maîtrise),
- 4,5 à D (niveau de maîtrise satisfaisant),
- 4 à E (niveau de maîtrise suffisant),
- les notes en dessous de 4 correspondent à F (niveau de maîtrise insuffisant).

⁴ Le module est considéré comme validé si le participant obtient la mention « réussi » ou la note de 4, respectivement E, au minimum.

⁵ En cas d'obtention d'une mention « échec » ou d'une note inférieure à 4, respectivement E, à l'un des modules, le participant peut présenter un travail de validation en seconde et ultime tentative. Un nouvel échec ne permet pas de valider le module de formation du DAS en Gestion et direction d'institutions de formation. Dans ce cas, le Comité de direction de la FORDIF peut délivrer une attestation de participation.

⁶ La présence active et régulière des participants est exigée. Les participants doivent être présents durant au moins 80% du temps d'enseignement d'un module de formation, tant pour l'obtention d'une attestation de réussite que pour l'obtention d'une attestation de participation.

Article 6 Obtention du titre

¹ Le Diploma of Advanced Studies (DAS) en « *Gestion et direction d'institutions de formation* » relève de la formation continue.

² Le Diploma of Advanced Studies (DAS) en « *Gestion et direction d'institutions de formation* » est délivré par les hautes écoles partenaires sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions requises visées par les articles 2, 2bis et 5 sont remplies.

³ Le cumul des titres n'étant pas autorisé, et dans la mesure où le CAS constitue la première étape certifiée et intégrée du programme d'études du DAS, les personnes titulaires du DAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS en « *Administration et gestion d'institutions de formation* ». Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le DAS.

Article 7 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, tout plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec et est sanctionné par la mention « échec » ou la note 0, respectivement F, à l'évaluation concernée.

² Le Comité de direction de la FORDIF peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de la FCUE ou aux autorités compétentes de la haute école organisatrice du module concerné.

Article 8 Voies de recours

¹ En cas de recours contre l'évaluation d'un module, la voie de recours est celle de la haute école dispensant le module (si le module est organisé par une seule institution) ou celle de l'institution désignée institution gestionnaire selon l'article 4 al. 6. (si le module est coorganisé par deux institutions ou plus).

² Les décisions du Comité directeur du DAS peuvent faire l'objet d'un recours, adressées par écrit, auprès de la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (FCUE) dans un délai de 10 jours après notification de la décision.

Article 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Il abroge celui du 1^{er} janvier 2013.

² Il s'applique à tous les nouveaux candidats dès son entrée en vigueur.

Article 10 Annexe

¹ Le présent règlement d'études est complété par une annexe qui précise les conditions d'admission et d'élimination, les voies de recours ainsi que le plan d'études et les modalités d'inscription. Cette annexe constitue une partie intégrante du règlement, qui devra être approuvée / adoptée par les instances compétentes de tous les partenaires en cas de modification.

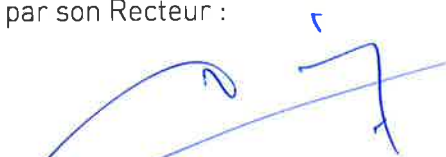
Article 11 Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il abroge celui du 1^{er} janvier 2013.

11.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats dès son entrée en vigueur.

Article 12 Signatures

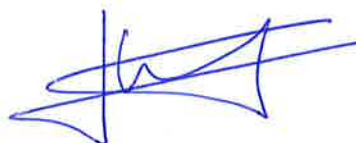
La Haute école pédagogique
du canton de Vaud, représentée
par son Recteur :



Prof. Dr. Thierry Dias

.....Lausanne....., le1.12.21

L'Université de Lausanne,
représentée par son Recteur :



Prof. Dr. Frédéric Herman

.....Lausanne....., le28/10/2021

La Haute école fédérale
en formation professionnelle,
représentée par sa Directrice :



D^{re} Barbara Fontanellaz

.....Zollikofen....., le22.11.2021

L'Institut universitaire de formation
des enseignants de l'Université de
Genève, représenté par sa Directrice :

Isabelle Mili

Prof. D^{re} Isabelle Mili

.....Genève....., le4 novembre 2021